Regale de Carcassonne,

Pour Me. François de Roux, Licentié en Droict Canon & Ciuil, Archidiacre en l'Eglise Cathedralle de Carcassonne, demandeur en Regale.

Contre Me. François de Simeon, pourueu par l'ordinaire, & Me. François de Baud, Indultaire.



L'Archidiaconé contentieux ayant vacqué au mois d'Auril 1630. par le decedz de M .Raymond de Roux, il a esté diuersement impetré: Par le demandeur, comme vaccant en regale: Par Simeon, comme vaccãt par decedz. Mre. François de Baud, Indultaire y a pareillement porté sa pretention. De ces trois concurrents il eschet, premierement d'exclure M. François de Baud pour deux raisons. La premiere, que la dignité de la regale par sa noblesse esloigne toute concurrence, & ne reçoit son tiltre que de la main du Roy, qui n'a garde d'accorder les Indults au prejudice de son droict de nomination en regale: L'autre, que l'Indult dudit de Baud se trouue à present remply de la Cure du lieu d'Arzens au diœcese de Carcassonne.

La contestation estant entre Simeon & le demandeur, deux questions sont à examiner. La premiere, si la regale commune à tout le Royaume est retranchée en la prouince de Languedoc, singulierement en l'Euesché de Carcassonne. La seconde, en cas que ledit Euesché y soit subject, si lors du decedz de M .Raymond de Roux oncle du demandeur il y auoit ouuerture. De ces deux questions despend absolument la decision du differend d'entre les parties.

Pour le iugement de la premiere, le Roy & nos Seigneurs de son Conseil sont tres-humblement suppliés de considerer de quel temps la prouince de Languedoc a esté incorporée à ce Royaume, comme elle en sortie, & comme elle y est rentrée, pour ce que cela sert grandement à la decision de ceste question.

L'Histoire nous apprend, qu'apres la mort de l'Empereur Theodose enuiron l'an 424. Vbalia Roy des Visigoths, prenant part de la desroute de l'Empire, s'empara de la prouince de Languedoc; & qu'apres son decedz, Alaric son successeur establist le siege Royal de ses terres à Tolouse. Mais quelque temps aprés, Alaric ayant esté defaict par le Roy Clouis en la bataille de Poictiers, tout le Languedoc fut reuny à la Couronne de France du consentement de Iustin second, comme vne terre legitimement acquise sur vn veritable ennemy: & la plus-part des Euesques de ladite prouince qui auoient esté chassez par Alaric Arrien, rappellez dans leurs premieres dignitez. Depuis les fils de Clouis ayãt marié leur sœur Clotilde auec Amalaric Visigoth, la mesme prouince luy fut donnée en doüaire: Mais parce qu'Amalaric traittoit indignement Clotilde, ses freres furent contraints de passer en Espagne, où ils desfirent Amalaric, ramenerent leur sœur en France, & reünirent tout le pays du Languedoc à la Couronne. Si bien qu'il est constant que tous les Roys de la premiere & seconde races en ont depuis esté les Seigneurs absolus. Chilperic second, Thierry second, & Childeric troiziesme, derniers Roys de la premiere race, y commandoient souueraine-

ment. Pepin, Charlemagne, Louys le Debonnaire, Charles le Chauue, & en suitte les autres Roys de la deuxiesme race en faisoient de mesmes, & y establissoient des Gouuerneurs qu'ils appelloient Comtes. Corson y fut des premiers estably; & en ayant esté bien-tost apres deposé, Guillaume y fut mis en sa place, auquel Beranguier succeda: à Beranguier, Raymond: à Raymond, Pons; & en suitte tous les autres d'apres y furent establis par la seule authorité de nos Roys, iusques au declin de la seconde race que ladite prouince fut soustraite de l'obeïssance Françoise pendant les troubles & diuisions ciuiles: Ce qui dura iusques au regne du dernier Comte Raymond, qui maria Ieanne sa fille vnique auec Alphonse Duc de Poictiers, par le decedz desquels sans enfans, ledit païs a esté reüni à l'Estat.

Voilà ce qui regarde la prouince du Languedoc, & les diuerses mutations qu'elle a receuë.

De toutes ces remarques il se tire vne consequence, que si en quelques Eglises de France la regale doit auoir lieu: C'est sans doubte és Eueschez de Languedoc, puis que les Euesques ne tiennent ce qu'ils possedent que par la seule grace & bien-faict de nos Rois:

Premierement le droict de regale est vn des plus anciens & plus augustes, dōt iouïssent nos Rois, nay auec l'Estat, par le moyen duquel ils se sont reserué la collation des benefices simples & perception du temporel des Eueschez vacants: prerogatiue digne de la pieté de nos Rois, fondateurs, protecteurs, & conseruateurs des Eglises au dedans de leur Estat, auec choix & nomination portant necessité de prouision.

Secondement, il est constant par les Ordonnances de la plus-part des Rois de la troisiesme race, singulieremēt par les lettres patentes de Charles IX. de l'année 1566. bien & deuëment verifiées, & confirmées par les Rois successeurs, & par vne infinité d'Arrests, que le droict de regale est acquis à nos Rois par tout le Royaume, NOVS *auons dit, declaré, voulu, statué & ordonné, disons, declarons, voulons, statuons, & ordonnons, que doresnauant & à cōmencer du* 1. *iour de Ianuier, tous & chacuns les fruicts, profits, reuenus, & esmolumens, prouenus, & qui prouiendront des regales à nous appartenans en toutes les parties du Royaume, païs, terres, seigneuries & ailleurs quād le cas escherra, sans aucun excepter ne reseruer, seront conuertis & employez aux reparations & entretenement du diuin seruice de la saincte Chapelle & maisons qui en dependent.* Philippe Probus, qui a traitté des regales, *ex professo*, dit, que Charles 9. declara lors la regale vniuerselle par tout le Royaume, sur le doute que quelques-vns faisoient (comme l'on fait à present) si ce droict estoit generalement acquis à nos Rois. Le mesme autheur dit en la quest. 2 que *ius regaliæ ad Regem Franciæ ratione suæ Coronæ pertinet non solùm in vnâ Ecclesiâ Cathedrali, vel pluribus, sed etiam in omnibus regni, & quod vna non debet esse plus excepta abeo iure quam alia, & ex consequenti omnes Archiepiscopi & Episcopi Galliæ prout nec alij sunt recipiendi ad allegādum contra ius ipsum exemptionem, præscriptionem, vsum, aut possessionem in contrarium.*

En troisiesme lieu, il semble qu'apres l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 24. Auril 1608. rendu pour l'Eueschē de Bellay, il n'y a plus de lieu de disputer au Roy son droict de regale: car on soustenoit que Bellay estant de la Bresse, de n'agueres vnie à la Couronne par le traicté du mois de Ianuier 1601. n'estoit & n'auoit iamais esté subjecte à la regale: Neantmoins ce celebre Parlement de Paris, qui maintient si puissamment tous les droicts de la Couronne, iugea suiuant les conclusions de Mr. l'Aduocat Seruin, que Bellay estoit subiect à la regalle comme tous les autres Eueschez du Royaume, auec inhibitions & deffences aux Aduocats & Procureurs de faire aucune poursuitte, au contraire. Et quoi que quelques ignorans du siecle ayent trouué mauuais ceste forme de prononciation, qui ennemis de l'authorité Roiale ont plus de soin de diminuer la puissance des Rois pour la transferer à des puissances estran-

geres, qui n'entreprenent que trop sur les Libertez de l'Eglise Gallicane; Neantmoins il est vrai que ceste prononciation ressent de la dignité & de la majesté d'vn celebre Senat. Ainsi il se void dans le *Ioannes Galli*, en la quest. 88. tout à la fin vne prononciatiõ pareille. *fuit prohibitum* ne de *cætero aliquis proijceret nisi partes principales*, *& quod aduocati non consulerent de cætero contrarium*. Le mesme se trouue en la question 46. & en la question 168. *Aufrer.* en la decision 74.

De tous ces tesmoignages on conclud, que le droict de regale, qui est nay auec le Roiaume, estant vn des plus anciens & plus releuez dont iouïssent nos Rois, & la prouince de Languedoc, vne des plus anciennes pieces qui composent le corps de la Monarchie Françoise, elle a esté sans doute des premieres subiettes à ce droict royal, dont elle ne se sçauroit affranchir sans descharge precise: si bien que les Euesques de ladite prouince ne tenant ce qu'ils possedent que par la seule munificence de nos Rois, ils ne se peuuent dire exempts du droict de regalle, s'ils ne iustifient de l'exemption par escrit, & encore que ce soit à tiltre onereux; & que le Roi en accordant ceste exemption aye esté recompensé en autre chose. Ainsi doit estre entenduë la responce du Roi au cahier des Estats de Languedoc cy apres obiecté. Ainsi l'Euesque de Carcassonne peut demander d'estre conserué en ses priuileges, en cas qu'il se trouuera bien fondé: C'est ce qu'il faict examiner.

Passons à vn autre moyen. L'Histoire nous enseigne que les Comtes de Tholouse nommoient aux Eueschez, conferoient les Benefices, & en prenoient les fruicts pendant la vaccance: ce qui ne peut estre appellé qu'vn pur droict de regale. Aussi ladite prouince ne fut pas plustost submise aux Rois de France, que par patentes du Roi Philippes le Bel de l'annee 1303. elle fut declaree subiecte à ce droict (*volumus quod gentes nostræ occupent regalia Ecclesiarum vaccantium prouinciæ Narbonnensis*). ceste charte est rapportee dans les Edicts de Fontanon imprimez és années 1580. 1585. 1607. par Guenois dans la Conference des Ordonnances, imprimées és années 1561. 1603. 1607. 1617. par *Aufrerus* dans son *Stilus Parlamenti*, imprimé és années 1512. 1530. 1542. dans autre *Stilus Parlamenti* commenté par Du Moulin, & imprimé és années 1550. 1558. & 1561. La mesme est rapportée par beaucoup d'autres autheurs: Mais parce que la citation en pourroit estre tedieuse, il suffira d'auoir monstré par les precedentes, que la supposition que le defendeur a faicte sur ceste ordonnance en changeant V en N & mettant *Nolumus* au lieu de *Volumus*, est tout à faict malicieuse, & contraire à l'intention du Roy, & qu'il est faux de dire, comme il dit dans vne longue requeste qu'il a presentée, que Probus, Pasquier, & Monsieur le Maistre, ayent iamais rapporté ladite charte, & qu'ils parlent d'aucune exemption pour Narbonne & ses suffragants.

Ce dessus se peut encore mieux recognoistre par les patentes du Roy Charles V. de l'an 1373. addressées aux Seneschaux de Beaucaire, Carcassonne, & Tholouze, par lesquelles le Roy leur mandoit de contraindre tous les Prelats des Seneschaussées de Beaucaire, Carcassonne & Tholouze à luy faire hommage & prester le serment de fidelité, auant lesquels nos Roys ont accoustumé de iouyr du temporel des Eueschez & conferer les benefices simples qui en dependent. *Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, cæterisq; Prælatis & alijs personis Ecclesiasticis in dictis seneschallijs constitutis (qui ratione suæ temporalitatis nobis recognitionem vel homagium facere tenentur, seu fidelitatis præstare sacramentũ) præcipiatis quod dictã recognitionẽ infra festum omniũ Sanctorũ nobis faciãt præstentque fidelitatis iura[illegible]*. Le mesme Roy Charles par autres patentes du 4. Sept. 1375. où est attachée vne bulle cõmençant *Gregorius*, do[illegible] à l'instance du Pape à P. Noguerests Archeuesque de Narbonne la iouyssance t[illegible] du temporel que de la collation des benefices, nonobstant qu'il n'eust fait serment d[illegible] fidelité. On adiouste à cela diuers contracts de composition pour le droict de regalle faits & passez entre les Chanoines

de la saincte Chappelle, & les Euesques de Mande, du Puy, de Viuiers, de Lombés, & de Loudeue, tous Euesques de ladite prouince. Pour la regalle des Eueschez d'Agde, & de Beziers, les arrests & autres preiugez sont en nombre. Gregoire de Tours, liure sixiesme, dit que le Roy a droict de regalle en l'Euesché d'Vsés. Du Haillan l.3. de l'Estat des affaires de France, & plusieurs autres autheurs mettent entre les Eueschez subiets à la regalle, ceux de Castres & du Puy. Pour celuy du Puy, patentes sont en la chambre des comptes de l'an 1395. posterieures à vn arrest de l'an 1258. sur semblable subiet. Pour celuy d'Alby, arrest du Parlement de Tholouze de l'an 1296. rapporté par Maynard & Chopin. Pour celuy de Nismes, arrest du mesme Parlement du vingt-cinquiesme Decẽbre 1582. rapporté par Charondas. Ce sont tous Eueschez de Languedoc. Tellement que de toutes ces authoritez on tire vne consequence, que douter du droict de regale en la prouince de Languedoc, c'est estre ignorant dans l'Histoire, reuoquer en doute le nom & la puissance du Roy, & se declarer ennemy de la Couronne & de l'Estat.

Des grandes prouinces dont le Royaume est composé, le Languedoc est vne des premieres submises. Le Dauphiné l'a suiuy, la Guyenne, la Champaigne, la Bretaigne, la Bresse sous quels tiltres ces dernieres sont-elles obligées à la regale, le Languedoc demeurant affranchi? toutes estans esgalement subiettes à vn mesme Prince, Il n'y a rien de plus iuste que l'esgalité du traictement.

Communem hunc ergo populum paribúsque regamus
Auspiciis.

Le droict general estant certain, il faut voir sous quelles raisons l'Euesque de Carcassone desire se soustenir: elles sont diuerses, & les responces promptes.

L'on dit en premier lieu que par les termes de l'ordonnance *Dum Episcopus*, toutes Eglises ne reçoiuent pas la regalle, vsant de ces mots, *Vbi Dominus Rex habet regaliam*: à quoy sont conformes les termes du traicté fait auec les Ecclesiastiques en l'an 1606. lequel en outre porte que le Roy n'entend iouïr du droict de regalle, sinon en la mesme forme que ses predecesseurs, sans l'estendre plus auant, au preiudice des Eglises qui en sont exemptes, repeté en l'article 16. des dernieres ordonnances, & que sur requeste presentée par les Euesques de Languedoc l'an 1627. il est dit que les Eglises de Languedoc iouyront de leurs priuileges.

A quoy responces diuerses & certaines: premierement le droict de regale est vniuersel, n'a autres bornes que celles du Royaume, fondé sur des considerations generales qui ne sont point peculieres à quelques prouinces plus qu'aux autres. La negligence des Officiers en l'exaction ou execution n'y peut auoir apporté d'alteration. L'on ne prescrit (comme disoit cet ancien) contre les Dieux ny contre le public, la bonté de nos Roys ayant souuent ployé sous l'importunité auoit autrefois accordé quelques dispences de la regale, les Eueschez de delà la Loire s'en pretendoiẽt exẽpts, ceux de Bordeaux representoient vn affranchissement de Louis le Ieune: mais comme les fleuues s'enflent & grossissent plus ils s'esloignent de leur source, les prerogatiues de l'estat se confirment & fortifient par le cours des années, l'experience maistresse commune par diuersité d'inconueniens portant les esprits à des intelligẽces nouuelles, la loy 1. *C. de bon. pet. subt.* vsoit de termes elegans, *In nonnullis ita inuerecundâ quorundam inhiatione constringimur, vt etiam non concedenda tribuamus.* Les troubles, les diuisions, les necessitez publiques donnent souuent ouuerture aux importunitez & aux entreprises: *Multa reges in bello presertim opertis oculis donant, non sufficit homo Iustus tot armatis cupiditatibus.* Le calme & la bonnace donnent des ouuertures & resolutions souuent contraires, les yeux sillez sont ouuerts, la verité la liberté reclame contre l'erreur: c'est pourquoy ces concessions preiudiciables à l'estat immortel par subroga-

tion, dont les Roys n'ont que la dispensation comme tuteurs ont esté reuoquées, & enfin toutes les Eglises de delà le Loire, mesme celle de Bordeaux & tous ses suffragans par arrest du 13. Iuillet 1596. y ont esté submises.

La prouince de Bretaigne ayant long-temps respiré sous ses franchises, enfin a esté liée à la condition cõmune. La Bresse à peine submise au sceptre en a receu la surcharge comme inseparable. L'Euesché de Langres nonobstant ses diuers priuileges confirmez de temps en temps a subi la mesme loy dés l'année 1625. & par reglement general du Parlement de Paris, deffences faites aux Aduocats de doubter que ce droit ne soit absolument acquis au Roy par tout son Royaume.

La regalle est vn bien domanial plus attaché à la Couronne que la lumiere au soleil. Nos Rois n'en sont qu'vsufruictiers, obligez de le rendre en la mesme integrité qu'il leur a esté confié. Le fonds en appartient à l Estat. Quand le Roi Iean se porta au delaissement de la souueraineté de Guienne, dans Froissart: quand le Roy Charles VI. se choisist vn successeur en l'Estat, la Noblesse du Royaume se roidit, soustint que les droicts eminents de la Couronne ne pouuoient estre cedez ny delaissez. C'est ce qui peut estre dit en cas semblable. Partant qu'il n'y a point d'exemptiõ valable du moins qui puisse tirer consequence plus auant que le regne de celui qui l'a decernee.

Il est veritable que deux Eueschez se sont auec couleur voulu affermir cõtre la regle. Celuy d'Auxerre obtint du Roy Philippes Auguste exemption de la regale en recompẽse du delaissement de partie du Cõté de Gien. Celui d'Amiens receut pareille prerogatiue, pour recompense du Comté d'Amiens, que le Roy n'a voulu recognoistre ny releuer de l'Euesché. Mais ce ne sont pas gratifications; ce sont eschanges qui ne peuuent estre aneantis que par le delaissement du contr'eschange. Et neantmoins ces Eueschez ont esté continuellement battus & agitez sous la consideration du priuilege en regale. Et en fin ont composé d'icelle auec la chambre des Comptes & la saincte Chapelle, sçauoir Auxerre le 19. Octob. 616. & Amiens le 3. Ianuier 628.

Et de quel pretexte peut s'affranchir le païs du Languedoc, qui faict de tout temps partie du Royaume? Ceste partie sera-elle reuestuë de cõditions diuerses de son corps? Le Languedoc est des premieres conquestes de nos Roys, longuement possedée par eux pendant quelques siecles par les Comtes de Thoulouse, par patentes de l'année 1361 vni au domaine public, & partant sous les conditions communes dont il ne se sçauroit affranchir en façon quelconque.

En second lieu, on dit qu'en l'annee 608. le Parlement de Paris ayant declaré la regale vniuerselle; en l'année 609. par patentes, les causes de ceste matiere furent tenuës en surceance pour vn an. Ces patentes ne sont pas vn establissement ou resolutiõ; ce n'est qu'vne suspension momentanee: Aussi depuis par diuers arrests des années, 615. 618. 623. 24. 25. les regalistes de Languedoc ont esté maintenus és Eueschez de Beziers, d'Agde, de Lodeue, & autres.

En troisiesme lieu, on dit que par vn registre de la Chambre des Comptes, il est dit que *in totâ linguâ occitanâ Rex nihil habet.* Vn registre non composé des resolutions concertées pour tenir lieu de regles: mais contenant des opinions particulieres fortuitement & inconsiderément escrites, ne tiennent pas lieu de necessité. Monsieur le Maistre a remarqué que ce registre n'est pas en tout veritable. Car par exemple il dit, que le Roy n'a pas droict de regale à Limoges, & neantmoins par arrest de l'an 1272. enregistré dans le registre *Olim*, fol. 76. il y fut declaré subiect, & les Euesques l'ont tousiours payé depuis. Il dit aussi que le Roy n'a pas droict de regale en Bretagne, & neãtmoins par arrests celebres elle a esté iugée pour Nantes, Vannes, Leon, & autres Eueschez de cette prouince. Aussi est il certain qu'on n'a iamais adiousté foy audit registre: outre qu'il n'est là parlé que de la regale temporelle, *terram & villas, & totam*

temporalitatem, en vn endroit. Et ailleurs, *De pictauiensi computatum, fuit*, marquent fort bien cette verité. Or ici il est question de la regalle spirituelle, dont on ne compte point aux Officiers du Roy: Car en la regale spirituelle, au lieu de prendre, sa Majesté donne & confere.

Mais dit-on par patentes du Roy Philippes de Valois de l'an 1329. mainleuée fut dónée d'vne saisie faicte en l'Euesché de Carcassonne, *quia non constat gentibus nostris quod predecessores nostri regis ibidem regaliam habuerint temporibus retroactis.* Diuerses responses.

Primò, que ce fut au mesme temps que Philippes de Valois fut fait Roi par deliberation des Estats de France, contre les pretentions d'Edoüard Roi d'Angleterre son ennemi iuré, pour lors Duc de Guienne, & Seigneur de beaucoup de places du haut Languedoc, partant que ceste concession, aussi bien que plusieurs autres, pouuoit auoir eu ses considerations particulieres. *Secundò*, qu'il n'est là parlé que de la regale temporelle (le mot de *leuare fructus* le porte) & ici il est question de la regale spirituelle. *Tertiò*, que le doubte est remis, non sur le droict, mais sur l'ignorance de la Chambre des Comptes, non encores instruite de l'vsage receu en la prouince, laquelle pendant quelques siecles auoit esté possedée par des Seigneurs particuliers, & ne fut reunie que trente-deux ans apres ladite mainleuée, ainsi qu'il appert de l'acte de reunion de l'an 1361. C'est pourquoi il ne faut pas trouuer estrange si sous Philippe de Valois, le regne duquel fut long temps auant ladite reunion, la Chambre n'estoit pas suffisamment esclaircie. Outre que la patente ne porte pas exemption: mais vne surceance mal à propos neantmoins ordonnee, veu celle du Roy Philippe le Bel de l'an 1303. Aussi le mesme Philippe de Valois par vne ordonnance, qui est de cinq ans apres ladite main-leuée, & qu'on trouue dans la Conference des Ordonnances sur le faict des regales, §. 2°. declara que le droict de regalle spirituelle (dont il est ici question) lui appartenoit, sans exception & limitation quelconque. Et le Roy Charles V. douze ans apres la reunion de Languedoc à la Couronne, declara par patentes des années 1373. & 1375. ci dessus rapportées, que le droit de regale lui appartenoit és Seneschaussées de Beaucaire, Carcassonne & Tholouse.

Apres que le deffendeur a veu les principaux fondements de sa cause renuersés, il a eu recours à d'autres moiens, & par vne longue requeste, il s'est efforcé de remonstrer qu'il y a quelque deffaut és capacitez du demandeur. *Primò*, il dit, que lors que ledit le Roux a esté pourueu en regale il n'estoit pas Bachelier en Droict Canon, & ne l'est pas encore, n'estant que simple Licentié (ce sont les mesmes termes de sa requeste.) *Secundò*, que lors que ledit de Roux a esté pourueu, il n'estoit pas en aage, & que pour posseder ledit benefice il faut auoir quelque Ordre sacré. *Tertiò*, le defendeur rapporte vn denombrement des benefices que l'Euesque de Carcassonne a conferez depuis qu'il est en possession dudit Euesché, sans qu'aucun regaliste se soit mis à la trauerse, dont il conclut qu'il est à presumer que c'estoit à l'Euesque seul à conferer les benefices, & non pas à sa Maiesté.

Mais ce premier moyen est si impertinent, qu'il ne merite point de responce, n'estant pas moins ridicule que si l'on soustenoit que le defandeur n'est pas tonsuré, parce qu'il n'est que simple Prestre: Les plus grossiers sçauent que les licences presupposent le Baccalaureat: Et le demandeur soustient, comme depuis long-temps, il est Bachelier en Droit Canon, & Ciuil, & que plus d'vn mois auant qu'il fust en possession dudit Archidiaconé, il auoit pris ses licences, partant que de ce costé-là il n'y a point en tout de deffaut.

Quand au second moyen, les responces en sont bien promptes, *primò*, que ledit de Roux à plus de vingt ans, partant capable d'estre promeu aux Ordres Sacrez, que par la disposition du Droict, ceux-là mesme qui sont pourueus des benefices Curez

ont l'an & iour pour se faire promouuoir aux Ordres Sacrez, à commencer du iour de la paisible possession; que l'Archidiaconé estant vn benefice simple, la mesme grace ne sçauroit estre refusée en Iustice au demandeur. *secundò*, que par Arrest de l'an 1599. le Grand Conseil iugea qu'vn ieune enfant de dix à douze ans seulement, estoit capable de tenir vne Prebende en l'Eglise Metropolitaine de Rouën, que depuis on la tousioùrs pratiqué de la sorte: qu'à present vn ieune garçon de 13. à 14. ans se trouue pourueu d'vn Archidiaconé en l'Eglise Metropolitaine de Tholouse. Outre que les Docteurs qui ont traicté des Regales, tiennent que pour le regard des benefices vacants en Regale, moindre aage; Voire celuy de sept ans suffit, ainsi qu'expressément l'a decidé *Rufœus tractat. de iure regal. priuil.* 24. Et puis qu'il est veritable que le Pape peut dispenser vn enfant de cét aage-là, pour tenir quel benefice simple que ce soit. Il n'y a point de doubte que sa Maiesté n'en puisse faire de mesme, puis que, *vicem gerit Papę* pendant l'ouuerture de la Regale.

Quand aux collations des benefices que le defendeur allegue auoir esté faites par l'Euesque de Carcassonne, il n'en peut tirer aucune sorte dauantage, parce que la plus-part d'iceux sont des benefices Curez qui ne tombent iamais en Regale, & le peu des simples que ledit Euesque a donnez estoient de si petit reuenu, que personne ne s'est mis en peine de les demander au Roy: Outre que c'est vne maxime receuë en matiere de Regalle, & confirmée par les Ordonnances & Arrests, que la souffrance ne donne point de droit aux Euesques, & il faut estre ennemy de Roy, & de la Couronne, pour soustenir que le Roy perde vn droit si auguste à faute d'auoir esté requis.

CE n'est pas assez d'auoir fait voir que l'Euesque de Carcassonne n'est point exempt de Regale, il faut monstrer que lors du deceds de Me Raymond de Roux, & prouision en Regale dudit Archidiaconé, en faueur de Me François de Roux son nepueu, elle estoit ouuerte audit Euesché, & qu'au Roy seul appartenoit la collation des dignitez & prebendes.

Premierement, il est tres-asseuré que la Regale estant vn droit des plus releuez, & des plus augustes de la Couronne; Elle à des prerogatiues qui lui sont peculieres, comme d'estre inalienable, incessible, imprescriptible, de ne receuoir fiction quelconque d'estre ouuerte par le moindre deffaut de formalité qui se peut trouuer és tiltres & capacitez d'vn nouueau Euesque, en l'ordre qui doit estre obserué comme essentiel, tant en la mise de possession, & prestation du serment de fidelité, qu'en l'enregistremẽt d'iceluy en la Chambre des Comptes de Paris, & obtention d'arrest de main-leuée de ladite Chambre, & vn nombre infini d'autres preeminances, rapportées par les Autheurs qui ont traicté de la Regale.

Il est aussi veritable que par le concordat, au titre de *regiâ ad pręlaturam nominatione faciendâ*, par l'Ordonnance de Blois, Declaration & Ordonnances du Roy, de l'année 1629. confirmées par vne infinité d'Arrests, les nõmez par sa Maiesté aux Archeueschez & Eueschez sont obligez de retirer leurs Bulles de Rome neuf mois apres leur nomination, à peine de deschoir dudit droict de nomination, & collation des benefices, quand mesmes il y auroit vn breuet à eux accordé pour ce suiet. Neantmoins Mre Vital de l'Estang à present Euesque de Carcassonne ayant esté nõmé coadiuteur audit Euesché, par breuet du 28. Mars 1611. demeura dans vne negligence de trois ans entiers sans faire expedier lesdites bulles; ainsi qu'il appert de l'acte de sa mise de possession, ce qui est vn deffaut d'autant plus considerable, que le droit de regalle est priuilegié, & Sacro-sainct, au preiudice duquel il n'y a point d'obmission qui ne porte nullité.

Mais ce qui est en beaucoup plus fors termes; c'est que lesdites Bulles furent expediées sur vne procuration passée depuis trois ans; Et puis qu'il est dans l'vsage, que toute procuration (*ad resignandum*) par le laps d'vn an demeure nulle, & comme non

aduenuë les Bulles interuenuës sur ce fondement, nul estant relatiues & accessoires à vne procuration inualide, suiuent sans doubte la nature de leur principal, & ainsi les choses reduites au cas de la maxime, *quę ab initio non valuerunt tractu temporis non conualescunt*, non plus que tout ce qui a esté fait en suite desdites Bulles, principallement quand à la collation des benefices.

Secondement on void par la mise de possession dudit Euesque, que s'estant presenté en l'année 1621. au chappitre de l'Eglise cathedrale de Carcassonne, pour estre receu & installé audit Euesché, attendu le deceds de son deuancier, il asseura que bulles luy en auoient esté expediees le 9. Feburier 1615. Et cependant on void par vne coppie d'vne lettre dudit Euesque du 6. Auril en la mesme année (qui est de deux mois aprés) comme pour lors seulement, Il donna charge au Sr. Eschinard banquier de Rome, de luy faire expedier lesdites bulles: ce qui est vne contradiction manifeste, & vne pure supposition, pour se pouuoir introduire auec plus de facilité que de iustice en la pretenduë possession dudit Euesché.

En troiziesme lieu le Conseil est tres-humblement supplié de considerer qu'il est dans l'ordre & dans l'vsage les bulles expediées se retirer pardeuers les Commissaires deputez par sa Saincteté, & qui sont tousiours denommez en icelles bulles, pour proceder à la fulmination d'icelles reçeuoir le serment du futur Euesque, & icelluy instituer en la possession legitime de l'Euesché, en vertu desdites bulles, qui verifient ces mots, *legitimè intrans*, couchez dans la constitution *Dum Episcopus*. Et tant s'en faut que ces formalitez essentielles y ayent esté suiuies & obseruées, qu'au contraire sans auoir ledit Sieur Euesque lesdites bulles en main, & sans nulle sorte de formalité de Iustice, croyant par vne voye illicite & condamnee par les saincts decrets frustrer sa Maiesté tant du droict de la regalle temporelle que de la collation des benefices, il se seroit intrus de son seul mouuement & propre authorité en la pretenduë possession, Et en consequence de l'intrusion deuenu à iamais incapable de pouuoir conferer les benefices qui dependent dudit Euesché. La preuue de tout cecy se tire tant de sa mise de possession qui est du vnziesme Aoust 1621. où il n'est point en tout parlé desdites bulles, quoy qu'elles fussent l'acte principal, en vertu duquel seulement il pouuoit estre legitimement receu; qu'aussi des lettres escrites par ledit Eschinard plus d'vn an apres ladite mise de possession, par lesquelles il asseuroit auoir encore lesdites bulles en main, ensemble d'vne procuration faite en suite par le mesme Eschinard à Maistre Pierre le Conte Banquier de Paris, pour contraindre ledit Euesque à luy payer les sommes qu'il auoit exposées pour l'expeditiõ desdites bulles. auquel le Conte ledit Euesque escriuit le 28. Iuin 1623. & s'obligea de satisfaire au plustost ledit Sieur Eschinard, & retirer les bulles de ses mains.

Ceste façon de proceder sembleroit en quelque façon receuable, si pour quelque cause legitime la mise de possession eust esté faicte d'authorité de Iustice, ainsi que fit autrefois l'Euesque de Constance, auquel neantmoins par arrest de l'an 1611. donné au Parlement de Paris, il fut enioinct de prendre vne nouuelle possession en vertu de ses bulles. Il y auroit aussi lieu de s'excuser en quelque sorte, si lors il y eust eu deffenses de retirer des bulles de Rome, ainsi qu'autresfois il arriua aux Archeuesques de Roüen & de Reims, à l'Euesque de Beauuais & autres, lesquels pendant les defences s'estans mis en possession de leurs benefices soubs le bon plaisir du Roy en vertu d'vn arrest du grand Conseil, en reprirent neanmoins vne nouuelle, & firent nouueau serment de fidelité apres auoir retiré lesdites bulles, & iusques à l'enregistrement de ce dernier serment & mainleuee de la chambre des Comptes de Paris la regale fut censee tousiours ouuerte en leurs Eueschez. Or au fait de l'Euesque de Carcassone on void clairement qu'il n'y auoit point en tout d'empeschement de retirer

les Bulles, la porte de Rome estant pour lors ouuerte à tout le monde; & neantmoins la mise de possession se trouue faicte sans icelles, & sans nulle authorité de Iustice: Il s'ensuit donc quelle ne peut estre soustenuë legitime; Et par consequent qu'il n'a peu pouruoir legitimement aux benefices.

Mais dit-on, les Bulles estoient expediées lors de la mise de possession, & quand l'Euesque de Carcassonne a pourueu au benefice contentieux, il les auoit retirées de Rome: Deux responces.

Primò, qu'il est vray que les Bulles expediées, l'Euesque se pouuoit dire en quelque façon bien pourueu, & c'est ce qu'on ne luy dispute point: On dit seulement qu'il n'est pas encores entré legitimement en la possession dudit Euesché, puis que ce n'a pas esté en vertu de ses Bulles, ce que neaumoins estoit absolument necessaire: veu la nullité de la premiere, faite sans tiltre canonique, & sans nulle authorité de Iustice.

Secundò, que si l'on soustient que depuis les Bulles ont esté retirées, cela ne couste en façon quelconque; Outre qu'il faudroit en rapportant les preuues certaines de ceste proposition, faire voir pareillement comme en vertu desdites Bulles, vne nouuelle mise de possession a esté faite, & c'est ce qu'on ne sçauroit monstrer. Que s'il est vray qu'vn Euesque resignant peut tousiours conferer legitimement les benefices despendans de son Euesché, iusques à ce que le resignataire en ait pris possession en vertu de ses Bulles, & qu'il les ait signifiées à son resignant, *vt resignanti debent enim nota esse resignanti* (comme on dit en droit) *notum Iudici vt Iudici. in l. hæc autem. §. non deffend. ff. quibus ex causis in pos. eat. Bart. in l. multum de condit. & demonst. Cardinal. in Clement quæst. 241. C. si duob. de appell. decius Consil.* 295. Ainsi qu'il fut iugé au Parlement de Tolouse, & qu'il est rapporté dans les Arrests de Maynard; A plus forte raison le Roy qui releue beaucoup par dessus les Euesques, & qui en ceste occasion est censé l'ordinaire des ordinaires, a peu conferer ledit Archidiaconé, puis qu'on fait voir clairement qu'il n'y a point de mise de possession canonique audit Euesché, que les bulles n'ont iamais esté presentées à sa Maiesté, & qu'il est veritable qu'immediatement aprés le deceds d'vn Euesque, *succedit rex loco boni, & legitimi administratoris in omni temporalitate confertq; beneficia non curata*, iusqu'à ce que le nouueau Euesque ait satisfaict à toutes les conditions necessaires pour clorre la Regalle.

Passons à vn autre moyen d'ouuerture de Regale, on demeure d'accord qu'vn serment de fidelité fut fait par ledit Euesque le 24. Iuin 1615. Mais on soustient aussi que ce serment est nul pour trois raisons fort pertinentes. La premiere, que ledit serment ne pouuoit estre presté que premierement les Bulles ne fussent retirées de Rome, & que la mise de possession n'eust esté faicte en vertu d'icelles, cét ordre graduel faisant partie de l'essence de la Regalle, laquelle seroit quasi momentanée, & n'auroit iamais son effect sans l'obseruation de ces formes. La seconde, que ledit serment fut presté pour vn Euesché, dont Mre Vital de l'Estang n'estoit pas encore possesseur, puis que le resignant vescut six ans aprés, tellement qu'ayant esté presté tant seulement pour pouuoir exercer licitement l'Office de Coadiuteur audit Euesché (ainsi qu'on void par l'acte de la prestation de son serment) ledit Vital de l'Estang en qualité de vray titulaire, & legitime possesseur, estoit obligé à nouueau serment de fidelité, *tam ratione feudi quàm ratione multitudinis personarum*, desquelles il commença d'estre censé le vray Pere Spirituel, & Pasteur dés le iour du deceds de son resignant. La troisiesme, que s'il est vray que ledit Euesque ait retiré ses bulles de Rome depuis l'année 1623. (car on a desia monstré qu'auant ce temps-là il ne les auoit point en main.) Il est aussi certain quelles ne lui auoient esté expediées qu'à ceste condition, qu'il presteroit le serment de fidelité au Pape pour raison dudit Euesché, entre les

mains des Commissaires deputez pour ce suiect, & seroit par ce moyen deuenu vray homme, & subiect du Pape, & par cósequent le serment allegué n'ayant esté fait qu'en l'année 1615. il falloit necessairement reïterer la promesse de fidelité au Roy apres la reception desdites Bulles, *vt per homagium principi de nouo præstandum, quasi de nouo homo regi restitueretur.*

Et c'est la raison pour laquelle le Parlement de Paris par Arrest du 13. Aoust 1598. rapporté par Seruin, adiugea l'Archidiaconé du grand Caux à Iean Buillon regaliste, pour auoir vacqué auant que l'Archeuesque de Roüen eust reïteré son serment de fidelité qu'il auoit presté auant l'enuoy & reception de ses bulles, quoy que ledit Archeuesque fust fort excusable, veu les deffences qui estoient pour lors d'aler à Rome, & que d'ailleurs il eust auparauant satisfaict à tout le reste, ayant fait enregistrer son premier serment, composé auec la Chambre des Comptes, & la saincte Chapelle, & obtenu Arrest de main-leuée, mesme pris vne nouuelle possession en vertu de ses bulles, auant que le regaliste fust pourueu par le Roy dudit Archidiaconé.

De tous ces manquements ont conclud auec raison, fondée sur l'Ordonnance & l'vsage, & confirmée par vne infinité d'Arrests, & par la maxime priuilegée en matiere de regale, quelle est sans doute encores ouuerte en l'Euesché de Carcassonne.

Mais quand tous ces moyens cy-dessus alleguez ne seroient pas receus, pour faire voir plus clairement ceste verité, & fermer la bouche à la partie aduerse; Le deffaut d'enregistrement du serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris, & de l'Arrest de main-leuée du temporel, saisi de l'authorité de ladite Chambre, & de celle de Montpelier, sont des moyens plus que suffisants pour monstrer l'ouuerture de la regalle audit Euesché; car il est bien veritable que le defendeur rapporte vn serment de fidelité fait par ledit Euesque de Carcassonne: Mais quand on n'auroit pas monstré la nullité dudit serment, il falloit de necessité pour faire voir la closture de la regalle, que le defendeur rapportast l'enregistrement d'icelluy serment en la Chambre des Comptes de Paris, auec l'Arrest de main-leuée du temporel saisi: ensemble l'acte de presentation faict au Receueur Commis à la perception des fruicts de la regale de l'expedition de ladite Chambre: Et neantmoins contre l'ordonnance & l'vsage, ces trois dernieres conditions cessent tout à fait, iaçoit que le principal effort de la question dont il s'agit ne tombe que sur ces points. Or que ce soit contre l'Ordonnance on le void clairement en celles de Charles le Bel, & de Philippe de Valois; Et la constitution *dum Episcopus,* qui est ceste Ordonnance celebre, qui regle le fait des regales, dit que, *Regalia debet vigere & habere locum in dicto Episcopatu donec & quousque futurus successor Episcopus legitimè intrans debitum fidelitatis iuramentum dicto Domino nostro regi, prout tenetur fecerit, quodque litteræ regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum præsentata, registrata & expeditæ fuerint in Camerâ computorum, & quod receptor seu commissarius ad recepta in ipsius regaliæ receperit mandatum à dictâ camerâ emanatum per quod ei mandetur vt leuet manum regis & permittat dictum Episcopum vti & gaudere ponendo, ipsam temporalitatem ad plenam liberationem nec ante receptionem huiusmodi mandati reputatur regalia clausa sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere computum & rationem de fructibus huiusmodi temporalitatis, & confert rex beneficia non curata tanquam in regaliâ vacantia, & hoc de iure & consuetudine regis & suæ coronæ Franciæ.* On dit aussi que c'est contre l'vsage, pource que le Parlement de Paris a tousiours iugé ledit enregistrement & main-leuée absolument necessaires par arrest du 13. Aoust 1598. conformement à quatre autres arrests des annees 1350. 1430. 1571. & 1582. rapportez par la plus-part de ceux qui ont traicté des regales. Le mesme fut-il jugé au Parlement de Normandie le 9. Mars 1625.

Il est vray que depuis il y a eu des ignorans qui ont voulu pretendre que le seul ser-

ment de fidelité faict entre les mains du Roy suffisoit, pour fermer la regale, comme en matiere feodale la foy & hômage prestés au Seigneur empeschent que le Seigneur ne puisse faire les fruicts siens depuis la foy & hommage : mais le mesconte qu'il y a est, que le serment de fidelité n'est point parfaict pour valoir foy & hommage qu'il ne soit venu en la connoissance des Officiers du Roy, & qu'il ne soit enregistré: & cela, afin que le nouuel Euesque soit mis en possession de son Euesché par les officiers du Roy, ainsi il se void au Canon *Adrianus sexagesimâ tertiâ dist nctione*, où parlant des inuestitures des Euesques il dit, *Iusques à ce que l'Eu sque soit inuesty de son Euesché par le Roy, il est defendu à ses confreres de les consacrer*, & ceste possession n'est point accordée par le Roy, mais par ses officiers. Dequoy *Ioannes Andreas*, aux Additions sur le *Speculator*, au tiltre *De legatis*. §. *nunc tractemus, versiculo sed nunquid legatis*, dit que, *Rex Franciæ in hoc habet priuilegium quod Prælati sui accipiunt temporalia per manus suas*, ce qui est rapporté au chapitre *generali de electione in sexto* : & demeure confirmé par vne patente du Roy Philippe le Long, du premier Octobre, enregistrée aux Comptes le 29. Octobre 1321. dont l'intitulation est telle : *Philippus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, dilectis & fidelibus nostris gentibus computorum Parisiensium, custodibus regaliarum nostrarum, salutem & dilectionem.* Là où il leur mande de bailler main-leuée à l'Euesque de Paris de son temporel, parce qu'il auoit esté receu par luy à foy & hommage. Il faut donc auparauant qu'vn Euesque se puisse dire tel, qu'il en puisse faire les fonctiõs, receuoir les fruicts, & entre iceux la collation des benefices, qu'il soit mis en possession de son Euesché par les Officiers Royaux.

Ceste maxime est si veritable, que la question s'en estant presentée au Parlement de Paris pour l'Euesché de Leon, dont l'Euesque dés l'année 1613. auoit faict serment de fidelité au Roy, l'auoit faict enregistrer en la chambre des Comptes de Nantes, en cõsequence des lettres patentes du Roy ; toutefois la cause ayant esté traictée au Conseil, & renuoyée au Parlement ; par arrest du 18. Auril 1624. faute d'auoir par ledit Euesque faict enregistrer son serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris, & obtenu mainleuée de ladite Chambre, la regalle fut declarée ouuerte, & par vn reglement general, afin que l'on ne doutât plus de la question, il est dit, que la regale ne pouuoit estre clause, que les Euesques ne rapportent le serment de fidelité au Roy, enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, auec la main-leuée de ladite Chambre des saisies des fruicts: Apres lequel arrest, qui n'est que l'explication de l'Ordonnance, ce seroit abuser de la patience du Conseil de s'arrester dauantage en la preuue de ceste maxime. C'est l'opinion de Monsieur Ruzé, priuil. 58. art. 1. de Probus, quæst. 53. de Monsieur le Maistre en son Traicté des Regales. c. 5. de Monsieur Seruin en ses Arrests, de Monsieur le Bret en ses Decisions, & en son liure de la Souueraineté du Roy, & generalement de tous ceux qui ont escrit de la regalle.

Contre laquelle maxime generale l'on oppose vn Arrest que l'on dit auoir esté rendu le XI. d'Auril 1628. sur les conclusions de Monsieur l'Aduocat general Talon, par lequel pour l'Euesque d'Angers l'on dit auoir esté iugé que le seul serment de fidelité suffisoit sans l'enregistrement en la Chambre des Comptes, & sans la main-leuée des fruicts, & sous pretexte que cest arrest est mal dressé, où l'on a faict parler Monsieur Talon, l'Aduocat general, vn langage contraire à ses sentimens, & aux propositions qui auoient esté tenuës en l'année 1624. lors de la contestation pour les Eueschez de Leon, de Beziers, d'Agde, & autres. L'on voudroit auiourd'hui se seruir de cest arrest pour renuerser les maximes les plus certaines de la regale.

Mais pour monstrer que ce qui est inseré dedans le plaidoyé de Monsieur l'Aduocat general Talon n'est pas ce qu'il a plaidé, le Conseil remarquera, s'il luy plaist, que dés l'année 1588. Mr. Charles Miron a esté pourueu de l'Euesché d'Angers à la nomination

du feu Roy Henry III. il en a faict le ferment de fidelité le 27. Septembre de la mesme annee, obtenu lettres patentes le 1. d'Aoust audit an, ensemble arrest de la Chambre des Comptes portant enregistrement & main-leuee en datte du 28. Septembre audit an 1588. l'on suppose donc que Monsieur l'Aduocat general ait plaidé ce qui n'estoit pas, puis que lon dit qu'il n'a point fait enregistrer son serment de fidelité, & neantmoins l'Arrest de la Chambre des Comptes porte son enregistrement & sa main-leuee. Quād donc l'arrest de 1628. est interuenu, ce n'a pas esté sur la question de sçauoir si le deffaut d'enregistrement du serment de fidelité faisoit ouuerture de la regale ou non, c'est vne maxime trop triuiale & trop certaine dans le Parlement, & puis que le serment de fidelité de Monsieur Miron a esté enregistré il y a plus de quarante ans pour l'Euesché d'Angers estant mort le Doyen des Euesques de France, il ne peut pas tomber soubs le sens commun que l'on aye contesté ce poinct dont la preuue est si certaine & si concluante, veu mesmes que dans l'arrest il n'est point parlé de ce qui auoit esté iugé pour Leon en la mesme question, quatre ans auparauant, ce que l'on n'eust pas obmis si ç'eust esté le poinct important de l'affaire: car Monsieur Miron en l'annee 1616. ayant faict diuorse auec son Eglise d'Angers & s'en estant demis en faueur de Monsieur de la Varenne, depuis Monsieur de la Varenne estant decedé, le Roy ayant troué bon que Monsieur Miron se remist & se restablist auec son Eglise, il fut vne autrefois pourueu de l'Euesché en l'annee 1622. & lors l'on disputa si par le moyen de ce restablissement il estoit obligé faire nouueau serment de fidelité, & obtenir nouuelle main-leuée; c'estoit là la question qui estoit à iuger, en laquelle toute la defense de ceux qui empeschoient la regale fut de dire que l'Episcopat estoit vn mariage spirituel entre celuy qui estoit consacré Euesque & l'Eglise qui luy estoit ordonnée de deseruir, que quand il l'abandonnoit c'estoit vne diuorse qu'il faisoit auec son espouse legitime, que si par fortune il estoit rappellé en la mesme Eglise *redintegratum erat matrimonium*, & ainsi tout ce qui s'estoit faict pendant le temps du diuorce s'esuanoüissoit & n'estoit pas considerable, & les choses estoient presumées estre au poinct qu'elles estoient auparauant qu'il en eust diuerty, suiuant ceste belle loy 3. *de pactis dotalibus, pacta conuenta quę in diuortij tempus collata sunt redintegrato matrimonio locum non habent*, qu'ainsi quand Monsieur Miron auoit esté redonné à son Eglise, il estoit presumé n'en auoir iamais diuerty, & pour ceste raison n'estoit obligé à nouueau enregistrement & main-leuée de la Chambre des Comptes. Ce furent là les veritables motifs sur lesquels fut donné l'arrest d'Angers de l'an 1628. Outre, qu'il y a vne difference en ceste affaire grādement considerable en ce que le temporel de l'Euesché d'Angers n'auoit pas esté saisi, partant la main-leuée eust esté inutile. Ce qui ne se rencontre pas en l'Euesché de Carcassonne, le temporel duquel est saisi à present de l'authorité de la Chambre des Cōptes de Paris, & de celle de Montpellier: de sorte que de vouloir se seruir de l'arrest d'Angers pour induire qu'vn Euesque n'est point obligé en quelque temps que ce soit de faire enregistrer son serment de fidelité: c'est contre l'authorité de l'arrest mesme: & contre la maxime certaine & arrestée dans le Parlement de Paris, qui est le seul lieu où les regales se iugent.

Le defendeur ne veut pas encore donner les mains, & employe pour vn dernier moyen la possession plus que triennalle de l'Euesque de Carcassonne, dont il conclud que ledit Euesque à peu ioüir du benefice de l'Edict de l'an 1606. & par cōsequent conferer legitimement la dignité contentieuse: Mais comme peut-il soustenir que ledit Euesque est triennal possesseur, puis qu'il est vray qu'il n'a iamais pris aucune possession legitime: & quand bien il l'auroit prise, le defendeur se trompe grandement, disant que ledit Euesque pouuoit iouyr de la grace de l'Edict: car il est bien asseuré que l'Edict de l'an 1606. & l'ordonnance de l'annee 1619. portent, que si quelqu'vn se

trouue pourueu canoniquement d'vn benefice par l'ordinaire, & qu'il en ait iouy l'espace de trois ans entiers, ne pourra estre troublé par aucun regaliste: mais on le defie de monstrer aucun Edict, Ordonnance, ou Arrest qui dise qu'vn Euesque fut-il possesseur de vingt ans, s'il n'a satisfaict à tous les poincts requis pour la closture de la regale puisse donner les benefices simples au preiudice du droict que le Roy a de les conferer, *sufferentia enim non tollit regalia quoad collationem beneficiorum* dit l'ordonnance de Philippes de Valois, enregistree depuis plus de trois cents ans en la Châbre des Comptes de Paris: & pour faire voir plus clairement ceste verité, voicy l'article 27. de l'Edict, sur lequel le deffandeur fonde son droict, *Estant deuëment informez de plusieurs desordres aduenus à cause qu'és vacations en regale le droict d'y pouruoir, qui nous appartient, a esté practiqué par nos predecesseurs, & par Nous, iusques à trente ans. Et par ce moyen les possesseurs qui en auoient iouy à autre tiltre par plusieurs années en estoient evincez par celuy qui estoit pourueu de nouueau en vertu de la regale. Voulans faire cesser lesquels abus, à la diminution mesme de nos droicts, Ordonnons que les titulaires qui auront esté pourueus canoniquement, & iouy paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits benefices ne pourrõt apres estre inquietez, soubs pretexte des prouisions en regale, que declarõs en ce cas de nul effect & valeur.* Le mesme est rapporté dans l'Ordonnance de l'année 1629. art. 16. en ces termes, *Voulons que celuy qui aura esté pourueu d'vn benefice par le Collateur ordinaire, & iouy d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans, du iour de la prise de possession, ne puisse estre troublé ou inquieté en vertu de nostre collation, suiuant l'Edit sur ce fait par nostre tres-honoré Seigneur & Pere en l'année 1606. au mois de Decembre.* Par lesquels articles on void clairement que là il n'est point en tout parlé des Collateurs ordinaires: mais seulement des pourueus par eux, ou en Cour de Rome pendant l'ouuerture de la regale, en faueur desquels cét article fut inseré dans l'Edit, sur les plaintes qu'on fit à sa Maiesté des vexations que les regalistes faisoient à des beneficiers pourueus depuis plus de quinze ou vingt ans, à cause que l'Ordonnance de Louys XII. estendoit la regale à trente ans. La preuue de tout cecy se tire tant des propres termes de l'Edit & Ordonnances, que de quantité d'Arrests du Parlement de Paris, singulierement de celuy qui fut donné contre l'Euesque de Leon, lequel ayant fait enregistrer son serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Nantes en l'année 1613. par Arrest de l'an 1624. la regale fut declaree ouuerte en son Euesché, & vne prebende de l'Eglise Cathedralle dudit Euesché adiugee à vn regaliste, pour n'auoir esté ledit serment enregistré en la Chambre des Comptes de Paris. Ce qui n'auoit pas esté iugé de la sorte, si ce que le defandeur met en auant auoit lieu, puis que ledit Euesque estoit en possession depuis vnze ans entiers, cela dõc estant ainsi, le defendeur ne peut tirer aucun aduantage des susdits Edict & Ordonnances, puis qu'il n'est pas triennal possesseur, sa prouision estant de la mesme annee que celle du demandeur, & qu'il est vray que iusques à la prestation du serment de fidelité, Enregistrement d'iceluy en la Chambre des Comptes à Paris, & obtention de main-leuee, aucun Euesque ne peut conferer les benefices simples au preiudice de sa Maiesté.

DOnc ayant fait voir que l'Euesché de Carcassonne est subiect à la regale, & que la mise de possession sans tiltre canonique, les deffauts de nouuelle prestation de serment de fidelité, d'enregistremẽt d'iceluy en la Chambre des Comptes de Paris, & de l'obtention de mainleuee du temporel saisi font l'ouuerture en regale; il n'est point difficile de monstrer que le benefice contentieux a vacqué en regale.

Il est constant que le 11. du mois d'Aoust 1621. Messire Vital de l'Estang fut intrus par sa propre authorité dans la possession de l'Euesché de Carcassonne, & qu'auparauant en l'annee 1615. auant l'enuoy & reception des bulles, il presta vn serment de fidelité au Roy en qualité de coadiuteur, & non pas comme vray titulaire dudit Eues-

esté: Il est pareillement certain que iamais Mr de Carcassonne n'a fait enregistrer aucun serment en la Chambre des Comptes de Paris n'a point obtenu d'Arrest de main-leuee, en vn mot na point esté mis en possession de son Euesché par les Officiers Royaux ; Et par consequent a l'esgard du Roy, aussi bien qu'à lesgard du Pape, il n'est point en possession, & la regale est tousiours ouuerte. Ce sont les maximes les plus certaines que l'on ait au barreau.

L'Archidiaconé contentieux ayant vacqué au mois d'Auril 1630. au lieu que le defendeur se deuoit adresser au Roy, il s'en fit pouruoir par l'ordinaire le 25. du mesme mois, & au mois de Septembre ensuiuant il obtint vne autre prouision du mesme benefice en Cour de Rome (*per obitum.*) Or il est certain que les prouisions du defendeur sont nulles, pour ce que quand la regale est ouuerte, il n'y a que le Roy seul qui puisse conferer. *Ius enim regaliæ ossibus regis seu coronę, ita cohęret vt separari vel alteri competere numquam possit non magis quàm operæ officiales quæ patrono debitę à personâ patroni disiungi non possunt Bald. in l. libert. ij. coll. de operis lib.* Et Mr Ruzé en son traicté des regales, priuilege 44. *Collatio Papæ* (dit-il) *nihil operatur & semper vacabit beneficium donec rex prouiderit.*

Donc la regale estant ouuerte à Carcassonne le defendeur se fit pouruoir dudit benefice par l'ordinaire & par le Pape, & le demandeur au contraire estimant que le benefice auoit vacqué en regale, en obtint la prouision du Roy en la mesme annee, & mesme mois que le defendeur en fut pourueu en Cour de Rome, sçauoir le 15. Octobre 1630. en vertu de laquelle prouision ayant pris possession le 12. Octobre ensuiuant, il a fait assigner Me François de Simeon au Parlement de Paris, seul iuge de la regale. Mais Me François de Baud estant venu à la trauerse, qui a requis le mesme benefice par indult, ayant fait assigner ledit Simeon defendeur au grand Conseil, à donné lieu au reglement des Iuges, & par Arrest l'affaire a esté retenuë au Conseil Priué, ou le demandeur espere que le Roy ne perdra pas vn droit si auguste & si important, qui doit faire loy pour toute la France, laquelle ne reconnoissant qu'vn Roy, doit viure sous vne mesme loy, puis que ce droit de regale fait partie de la Couronne, & faut estre mauuais seruiteur du Roy pour reuoquer en doute cette verité.

